

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NO: 04-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 08-98, 09-98 ET 11-98**

CONSIDÉRANT qu'en 1998 les municipalités de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska, convenaient d'adopter une série de règlements uniformes en vue d'une application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier une partie du contenu de trois de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu l'oubli d'un article, dans le règlement 11-98 sur le colportage, lors de son adoption et que les articles doivent être décalés à partir de l'article 11 afin d'avoir ledit règlement uniforme avec les autres municipalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 14 juin 2004 par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaim

Appuyé par le conseiller Raymond Boisclair

Et résolu unanimement

QUE le Conseil Municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 08-98 relatif au stationnement est modifié comme suit :

a) Ajouter, à la fin de l'article 9, le paragraphe suivant :

- Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur les chemins et terrains privés, propriétés de la municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Conformément aux dispositions de l'article 394 du Code de la sécurité routière, la municipalité requiert de tout agent de la paix de faire déplacer et remiser tout véhicule abandonné sur ses chemins et terrains privés où le public n'est pas autorisé à circuler.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 09-98 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié comme suit :

a) Ajouter, après l'article 3, l'article suivant :

Article 3.1.

- Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

b) Remplacer l'article 13 par le suivant :

- Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément aux dispositions de l'entente relative à la fourniture de service de police, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

c) Ajouter, après l'article 17, l'article suivant :

Article 17.1

- Nonobstant l'article 17, quiconque contrevient à l'article 13 est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 11-98 sur le colportage est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 11 par le suivant :

Article 11

- Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

b) Remplacer l'article 12 par le suivant :

Article 12 – Inspecteur en bâtiment

- L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

c) Remplacer l'article 13 par le suivant :

Article 13 – Autorisation

- Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur en municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

d) Remplacer l'article 14 par le suivant :

Article 14 – Amendes

- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 \$.

e) Remplacer l'article 15 par le suivant :

Article 15 – Abrogation

- Tous les règlements incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-François-du-Lac ce 12 juillet 2004

PUBLIÉ le 16 juillet 2004

Jacques Gill
Maire

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière adjointe

Je soussignée, Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 16 juillet 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 juillet 2004.

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière adjointe